

CONTRAT DE RECONNAISSANCE

RELATIF

A LA RECONNAISSANCE ET A L'EVALUATION

DU POTENTIEL PETROLIER DE LA

ZONE "....."

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES

« ONHYM »

ET

« PETCO »

CE CONTRAT DE RECONNAISSANCE ("Contrat") EST CONCLU

ENTRE,

L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES, ci-après dénommé "**ONHYM**", établissement public Marocain institué par la loi n° 33-01 promulguée par le dahir n°1-03-203 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) et mise en application par le décret n° 2-04-372 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004), dont le siège social est sis au 5, Avenue Moulay Hassan B.P 99 – RABAT– MAROC, identification fiscale n° 330 4 540, Patente n° 25112444, RC n° 61 577, représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, Mme **Amina BENKHADRA**,

D'UNE PART ;

ET

PETCO, ci-après dénommée "**PETCO**", société constituée et régie suivant les lois, dont le siège social est sis à, représentée aux fins des présentes par son, ,

D'AUTRE PART;

POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EVALUATION DU POTENTIEL PETROLIER DE LA ZONE "

ONHYM et **PETCO** seront ci-après dénommés individuellement par "la Partie" ou collectivement par "les Parties".

Attendu que les Parties sont intéressées par l'évaluation du potentiel pétrolier de la zone "", ci-après dénommée "Zone d'Intérêt" et attendu que les Parties désirent coopérer pour mener à bien ladite évaluation;

Vu que les Parties ont, conformément à l'article 20 de la loi 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n°1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} Avril 1992) et du décret n°2-93-786 du 18 Joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de ladite loi, telle que modifiée et complétée par la loi n°27-99 promulguée par le dahir n°1-99-340 du 9 Kaada 1420 (15 février 2000), et le décret n°2-99-210 du 9 Hija 1420 (16 mars 2000), déposé conjointement une demande pour l'Autorisation de Reconnaissance Exclusive couvrant la Zone d'Intérêt pour une Période Initiale de Validité (comme ci-après défini) de douze(12) mois ;

ONHYM et **PETCO** conviennent de ce qui suit :

I. PERIODE DE VALIDITE/DATE EFFECTIVE :

L'Autorisation de Reconnaissance (Exclusive) sera valide pour une période initiale de douze (12) mois ("Période Initiale de Validité") commençant à partir de sa Date d'Entrée en Vigueur définie comme étant la date de notification de la décision signée par le Ministre en charge de l'Énergie, octroyant l'Autorisation de Reconnaissance (Exclusive) aux Parties.

Si nécessaire, la Période Initiale de Validité de l'Autorisation de Reconnaissance (Exclusive) sera prorogée (Période de Prorogation) conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi et de l'article 4 du décret sus visés.

La Période Initiale de Validité et la Période de Prorogation si demandée sont ci-après dénommées "Période de Validité".

II. ZONE D'INTERET

L'Autorisation de Reconnaissance (Exclusive) porte sur la Zone d'Intérêt telle que délimitée et définie par le tracé et les coordonnées objet des Annexes A et B faisant partie intégrante de ce Contrat.

III. PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX DE RECONNAISSANCE

Dès la Date d'Entrée en Vigueur de l'Autorisation de Reconnaissance (Exclusive), **PETCO** s'engage à exécuter sur la Zone d'Intérêt le Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance suivant :

-
-
-

Le coût pour la réalisation de ce Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance est estimé à Dollars US (US \$).

Il est entendu et expressément convenu entre les Parties que, nonobstant ce qui précède, c'est l'accomplissement des travaux objet du Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance et non les dépenses estimées associées à ces travaux qui

déterminera l'accomplissement par **PETCO** de ses engagements découlant de ce Contrat.

Dans le cas où les Parties décident de déposer une demande de prorogation, un Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance conséquent sera négocié entre les Parties

IV. FORMATION PROFESSIONNELLE

PETCO contribuera à la formation du personnel d'**ONHYM** durant la Période de Validité de l'Autorisation de Reconnaissance (Exclusive). Durant la Période Initiale de Validité, le montant alloué par **PETCO** pour la formation professionnelle des agents de l'**ONHYM** est deDollars US (US \$).

Ledit montant sera utilisé et comprendra les frais de formation (inscription, assurance, frais de séjour, transport), acquisition de software et hardware, ainsi que tous frais de promotion.

Si le montant, alloué à la formation professionnelle n'a pas été entièrement utilisé au terme de la Période de Validité, **PETCO** devra remettre à **ONHYM** le total du montant de la formation professionnelle non utilisé conformément à la demande écrite de **ONHYM**.

Par ailleurs, pour toute période de prorogation si demandée, **PETCO** consacrera pour la formation professionnelle une somme calculée au prorata temporis.

V. GARANTIE BANCAIRE

Au plus tard à la date de signature de ce Contrat **PETCO** doit fournir à **ONHYM** une garantie bancaire à première demande, irrévocable et acceptable par ce dernier, pour un montant de Dollars US (US \$) en vue de compenser la non exécution par **PETCO** du Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance.

Si **PETCO** est en défaut par rapport à la réalisation totale ou partielle dudit Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance, le montant de la garantie restera en place tant que les dits travaux n'ont pas été complétés par **PETCO**. Dans le cas où **PETCO** n'exécute pas le Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance, **PETCO** sera soumis au versement, à **ONHYM**, d'une pénalité égale au coût estimé du Programme Minimum du Travaux de Reconnaissance stipulé dans l'Article III.

|

Si à tout moment avant la fin de la Période Initiale de Validité **ONHYM** reconnaît que la totalité du Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance a été complété et que **PETCO** a remis à **ONHYM** copie de tous les rapports, documents et informations générés suite aux travaux effectués par **PETCO**, le montant de la garantie sera libéré après réception de la banque d'une notification signée par l'**ONHYM** attestant que **PETCO** a totalement exécuté le Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance.

A l'exception du cas de Force Majeure, si **PETCO** n'achève pas totalement ou partiellement le Programme Minimum de Travaux de Recherche correspondant à une Période de Validité donnée dans laquelle elle s'est engagée en vertu de l'Article III, **ONHYM** demandera la Garantie Bancaire conformément aux dispositions de ladite Garantie Bancaire.

VI. PENALITE

L'intention des **Parties** est que les Travaux de Reconnaissance stipulés dans les Programmes Minimum de Travaux de Reconnaissance soient exécutés par **PETCO** en tant qu'engagement minimum. Toutefois, si pour un motif autre qu'un cas de Force Majeure, **PETCO** n'achève pas le Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance correspondant à une Période de Validité donnée dans laquelle elle s'est engagée en vertu de l'Article III, **PETCO** sera alors soumise à une pénalité égale au coût estimé du Programme Minimum du Travaux de Reconnaissance stipulé dans l'Article III.

Il est entendu entre les Parties que, dans le cas où **ONHYM** aurait demandé la Garantie Bancaire conformément à l'Article V, le montant de cette garantie Bancaire, s'il est déjà payé à **ONHYM**, sera déduit du montant de la pénalité à verser conformément au premier paragraphe de cet Article VI. Si le montant de ladite Garantie Bancaire n'est pas payé à **ONHYM**, le montant de la pénalité sera égal au coût estimé du Programme Minimum du Travaux de Reconnaissance stipulé dans l'Article III.

VII. REMISE DES DOCUMENTS

PETCO s'engage à remettre à **ONHYM** durant ou à la fin de la Période de Validité de l'Autorisation de Reconnaissance Exclusive les rapports complets des recherches et études d'évaluation relatives à la Zone d'Intérêt, ainsi que les enregistrements et données géophysiques, les cartes établies et toutes les données de terrain obtenues sur la Zone d'Intérêt.

Par ailleurs, **PETCO** s'engage à communiquer à **ONHYM** tous les résultats techniques obtenus et fera une présentation technique, au moins deux (2) mois, avant l'expiration de la Période de Validité.

VIII. DONNEES ONHYM

Durant la Période de Validité de l'Autorisation de Reconnaissance (Exclusive), **ONHYM** s'engage à mettre, le plus tôt possible, à la disposition de **PETCO**, pour reproduction aux frais de **PETCO**, toutes les données géologiques, géophysiques, de forage et toutes autres données en sa possession relatives à la Zone d'Intérêt et assistera **PETCO** de toutes les façons possibles.

Il est convenu que toutes les données fournies à **PETCO** par **ONHYM** demeurent la propriété exclusive de l'**ONHYM**.

IX. OPTIONS

Au plus tard trente (30) jours avant la fin de la Période Initiale de Validité et de chaque Période de Prorogation si demandée, **PETCO** notifiera à **ONHYM** son choix de l'une des options suivantes :

A - D'abandonner tous ses droits sur la Zone d'Intérêt ;

ou,

B -De désigner avec précision la superficie que **PETCO** a choisi de garder pour la continuation du Programme Minimum de Travaux de Reconnaissance à entreprendre dans le cadre de la prorogation de la Période de Validité de l'Autorisation de Reconnaissance, si demandée, conformément au paragraphe I ci-dessus ;

ou,

C - De conclure avec **ONHYM** un accord pétrolier relatif à la Zone d'Intérêt.

X. FORCE MAJEURE.

La non exécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, (à l'exception du non-paiement de toutes sommes dues) sera excusée et l'exécution d'une ou des obligations lui incombant sera suspendue, dans la mesure où cette non exécution est due à un événement de Force Majeure.

Au sens de ce Contrat, on entend par événement de Force Majeure, tout événement qui échappe normalement au contrôle d'une Partie soit parce qu'elle n'est pas en mesure de le prévenir ou de le surmonter en exerçant la diligence requise et tout en engageant à cet effet les dépenses qui sont raisonnablement admises dans l'industrie pétrolière.

La Partie qui s'estimera empêchée de remplir ses obligations en raison d'un événement de Force Majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit dès que possible. Les Parties se consulteront sur les mesures à prendre pour assurer un retour dans des délais raisonnables aux conditions normales permettant l'exécution des dispositions de ce Contrat de Reconnaissance.

Toute Période de Validité interrompue par un événement de Force Majeure sera prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'évènement de la Force Majeure.

XI. DROIT APPLICABLE

Ce Contrat sera régi et interprété conformément aux lois du Maroc.

Les successeurs respectifs des Parties seront liées par les termes du présent Contrat et en bénéficieront.

XII. ARBITRAGE.

- A - Si dans le cadre de ce Contrat un différend entre les Parties venait à naître, les Parties feront de leur mieux pour arriver à un arrangement équitable à l'amiable. Si cet arrangement à l'amiable ne peut être atteint, les Parties auront recours à la procédure d'Arbitrage telle que définie ci-après.
- B - Tous différends auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. L'arbitrage sera rendu par un tribunal composé de trois (3) arbitres nommés selon les règles précitées.
- C - Le jugement d'arbitrage sera rendu conformément aux pratiques internationales généralement admises en matière d'arbitrage pétrolier et appliquera le droit marocain.
- D - Toute la procédure d'arbitrage aura lieu à Paris (France) et sera menée en langue française. Le jugement sera rendu en Langue Française.
- E - Il est convenu que le recours à l'arbitrage se fera directement sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une quelconque procédure administrative ou judiciaire. Les Parties conviennent expressément que la sentence arbitrale sera définitive et obligatoire et que sa reconnaissance et son exécution pourront être requises devant tout tribunal compétent.
- F - Chaque Partie prendra à sa charge tous les coûts et dépenses engagés par elle pour l'arbitrage. Toutefois, la Partie en faveur de laquelle le tribunal d'arbitrage aura rendu son jugement, se fera remboursée de toutes les dépenses et coûts raisonnables qu'elle aura engagés pour le tribunal d'arbitrage.

XIII. CONFIDENTIALITE.

Chacune des Parties s'engage à traiter les termes de ce Contrat ainsi que toutes les informations recueillies par elle à la suite des opérations prévues aux présentes, les "Informations", comme confidentielles et à ne pas les divulguer aux tiers, excepté dans les cas où la divulgation des Informations :

- A) est requise à l'occasion de toute procédure arbitrale ou judiciaire prévue aux présentes ou est requise en vertu du droit applicable à une des Parties,
- B) est effectuée par une Partie à toute filiale, contractant, sous traitant, expert de bonne foi, ou à tout autre tiers en relation avec les opérations prévues aux présentes, à condition que le bénéficiaire s'engage à respecter la confidentialité prévue par le présent Contrat;
- C) est approuvée par écrit par les Parties ;
- D) est donnée à un établissement de crédit ou à toute autre institution financière pour le financement d'un prêt ou tout autre accord financier conclu pour le financement des opérations prévues aux présentes, à condition que le bénéficiaire s'engage à traiter les Informations comme confidentielles ;
- E) est divulgué à une tierce partie qui souhaite s'associer avec **PETCO** dans le cadre d'une demande de permis de recherche, à condition que cette tierce partie s'engage à traiter les Informations comme confidentielles;

ou
- F) est produite par l'une des Parties dans un communiqué public aux fins de se conformer aux lois, règlements et exigences du Gouvernement Marocain ou du Gouvernement de l'autre Partie.

PETCO doit, avant l'envoi de tout communiqué de presse ou de toutes réponses à toutes informations demandées ou exigées par le règlement boursier relatif à ce Contrat, informer **ONHYM**.

XIV. ORIGINAUX ET TRADUCTIONS

Ce Contrat de Reconnaissance est signé en (..) exemplaires originaux en Langue Française et en (..) exemplaires de sa traduction en Langue Anglaise. En cas de contestation, seule la version en Langue Française fera foi.

En foi de quoi les Parties ont signé ce Contrat de Reconnaissance à RABAT, ce

.....

**L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES
ET DES MINES**

PAR : AMINA BENKHADRA

TITRE : DIRECTEUR GENERAL

PETCO

PAR :

TITRE :